



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01224

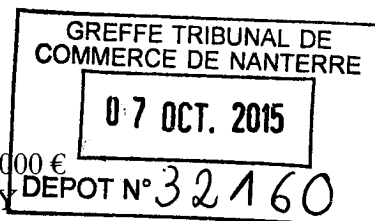
Numéro SIREN : 318 918 851

Nom ou dénomination : 4D

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2015 sous le numéro de dépôt 32160

4D

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY
RCS Nanterre B 318 918 851



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 SEPTEMBRE 2015 A 14 HEURES

L'an deux mille quinze,
Et le 30 septembre à 14 heures,

Les associés de la société 4D se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation du Président conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, en son nom propre ou comme mandataire.

Monsieur Laurent RIBARDIERE ès-qualité de représentant permanent de la société SOMIO INVESTMENT, Président de la Société, préside l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, il est désigné un secrétaire de séance ; Maître Jean Louis MEDUS avocat de la société est nommé secrétaire de séance.

Le cabinet MAZARD & GUERARD, Commissaire aux comptes, est présent.

Madame Martine MOURIER, Membre du Comité d'Entreprise et représentant des salariés est également présente.

La feuille de présence, accompagnée des pouvoirs, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, établit que les associés présents et représentés possèdent l'intégralité des 4.169.424 actions composant le capital de la Société, précision donnée que diverses résolutions soumises au vote, nécessitent, pour leur adoption, un vote à l'unanimité de tous les associés.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été réunie en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Statuant en formation ordinaire

- Rapport du Président sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapport spécial du Président ;

Two handwritten signatures in black ink, likely belonging to the President and the Secretary of the meeting.

- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos 2014 et des conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- Affectation des résultats ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes consolidés et présentation des comptes consolidés pour l'exercice 2014 ;
- Nomination d'un nouveau Directeur Général ;

Statuant en formation extraordinaire

- Modifications statutaires et introduction d'un Titre VIII intitulé "clauses actionnariales" ; modification des dispositions de l'article 15 alinéa 2 des statuts (en matière d'exclusion) ;
- Réduction de capital et annulation de 374.747 actions auto-détenues par la société conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du code de commerce ;
- Augmentation du capital social par incorporations de réserves, primes ou report à nouveau et élévation du nominal des actions existantes ;
- Annulation d'une autorisation d'émission de 636.183 options de souscription d'actions de catégorie B en date du 25 juin 2012 pour le solde des 514.037 options non attribuées ;
- Au visa des articles L. 227-1 alinéa 3 et L. 225-177 à 185 du code de commerce, autorisation d'émission de 265.627 options de souscription d'actions ouvrant droit à la souscription d'actions de catégorie B en faveur de salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société et/ou ses filiales et/ou sous-filiales et/ou sociétés-soeurs, conditions et modalités de cette attribution ; délégation et pouvoirs à donner au Président ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- Au visa des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, autorisation d'attribution gratuite de 265.627 actions B en faveur de salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société et/ou ses filiales et/ou sous-filiales et/ou sociétés-soeurs, conditions et modalités de cette attribution ; délégation et pouvoirs à donner au Président ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 3 du code de commerce, autorisation de toute augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices en vue de l'émission des 265.627 actions gratuites B ; délégation et pouvoirs à donner au Président ;
- Au visa des articles L. 225-129-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code de travail, augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Pouvoir pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes et aux représentants du Comité d'Entreprise,
- L'Ordonnance du Président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 16 juin 2015 autorisant la prorogation jusqu'au 30 septembre 2015 inclus du délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos 2014 ;
- la feuille de présence à l'Assemblée signée et la liste des associés, et les pouvoirs des associés ayant donné procuration,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- le texte des résolutions soumis à l'Assemblée,
- les rapports général et spécial du Président,
- Les rapports général et spécial du commissaire aux comptes ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est donné lecture des rapports général et spécial du Président.

Il est ensuite donné lecture des Rapports général et spécial du Commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
(approbation des comptes clos de l'exercice 2014)

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Après avoir entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2014,

Approuve les comptes, et notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour cet exercice.

L'Assemblée donne encore quitus aux commissaires aux comptes de l'exécution de leur mission.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION
(Affectation du résultat de l'exercice clos 2014)

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se traduit par un bénéfice net après impôt de 371.365 €,

Prend acte que les comptes ne comportent pas de charges comptabilisées et fiscalement non déductibles au titre des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts,

Prend acte encore que le poste « Réserve Légale » est entièrement doté et atteint d'ores et déjà 10% du capital social,

Approuve la proposition d'affectation du résultat formulée par le Président et **décide** en conséquence d'affecter le résultat net de 371.365 € en totalité au poste de « Report à Nouveau » qui sera porté de 3.065.968 € à un montant créditeur de 3.437.333 € après affectation.

L'Assemblée rappelle que :

- Une distribution de dividendes pour un montant de 3.000.000 € a été effectuée au titre de l'exercice 2011.
- Une distribution de dividendes pour un montant de 1.250.000 € a été effectuée au titre de l'exercice 2012.
- Aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre de l'exercice 2013.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
(conventions réglementées)

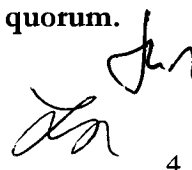
L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article à l'article L227-10 du Code du Commerce,

Précision donnée que les associés ne peuvent pas prendre part au vote, ni à titre personnel ni es qualité de mandataires,

approuve successivement chacune des conventions nouvellement conclues, ainsi que chacune des conventions conclues antérieurement et poursuivies sur l'exercice clos 2104, telle qu'elles y sont mentionnées.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité, précision donnée que ceux des associés intéressés se sont abstenus et que leurs voix ont été décomptées du quorum.



QUATRIEME RESOLUTION

(communication des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur la gestion du groupe consolidé, et pris connaissance des comptes consolidés établis par la Société au titre de l'exercice 2014,

Rappel opéré que la Société n'est toutefois pas légalement tenue d'établir des comptes consolidés mais que ceux-ci sont établis et présentés aux associés uniquement pour leur fournir une meilleure information sur la Société et ses activités,

Prend acte des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés par le Président.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(modifications statutaires)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Rappel opéré que la présente résolution requiert pour son adoption un vote à l'unanimité de tous les associés,

Décide de modifier les statuts par la création d'un Titre VIII intitulé « clauses actionnariales » et l'ajout des articles 39, 40 et 41 suivants :

« Article 39 DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

1). *Tout projet de cession à titre onéreux de Titres (« la Cession ») (les dispositions de cet Article 39 n'étant pas applicables en cas de Transfert à titre gratuit) doit donner lieu à la notification aux autres titulaires de Titres et à la Société d'un Projet de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) comportant les informations suivantes notées i) à viii).*

Pour ce faire, celui des titulaires de Titres (le "Cédant") souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre titulaire de Titres ou d'un Tiers (le "Cessionnaire"), devra notifier (« la Notification ») préalablement aux autres titulaires de Titres (le cas échéant autres que le Cessionnaire) et à la Société un projet de Cession (le "Projet de Cession") lequel devra mentionner :

- i) *l'identité du Cessionnaire (ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, forme juridique et siège social, ses statuts et son actionnariat détaillé et l'identité de ses dirigeants),*
- ii) *s'il la connaît, l'identité de la ou des personnes détenant le Contrôle du Cessionnaire,*
- iii) *la nature juridique de la Cession envisagée (vente, apport, fusion, etc.),*
- iv) *le nombre et la catégorie des Titres dont la Cession est envisagée (les "Titres Cédés"),*
- v) *la valorisation des Titres proposée par le Cessionnaire,*
- vi) *le prix offert pour chaque catégorie de Titres objets du Projet de Cession ou, le cas échéant, une évaluation de bonne foi de la valeur monétaire des Titres objets du Projet de Cession et les*

Jul 5

conditions de règlement de ce prix (ou de cette valeur monétaire) en ce compris la date de règlement,

- vii) les autres modalités significatives de la Cession des Titres envisagée en ce compris sa date de réalisation et/ou les engagements de garantie devant être consentis ;
- viii) le cas échéant, le montant de la créance dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents), si le Projet de Cession prévoit le rachat de tout ou partie de cette créance, concomitamment à la Cession des Titres objets du Projet de Cession,

Toute modification substantielle des conditions énoncées dans le Projet de Cession oblige le Cédant à notifier aux Parties un nouveau Projet de Cession.

2) Pour le cas où un Projet de Cession des Titres, au profit d'un Cessionnaire, serait envisagé par un Cédant, chacun des autres associés disposera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (le "**Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle**") sans préjudice de l'application des autres dispositions statutaires notamment celles relative à l'agrément des Transferts (article 13) précision donnée que toute notification dans le cadre de l'Article 13 devra comprendre les informations énoncées à l'article 39.1) i à viii).

3) Ce Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle permettra à chacun des associés de participer à la Cession envisagée et de Céder au Cessionnaire un nombre de Titres tel que le nombre de Titres Dilués (c'est-à-dire en prenant en compte comme si ils étaient exercés les bons, options et autres valeurs mobilières composées en circulation) qui y correspond soit égal à "N", lequel est déterminé par application de la formule suivante et arrondi au nombre entier immédiatement inférieur en cas de rompus (le nombre total de Titres objet du projet de Cession n'étant pas modifié) :

$$N = T \times (Ti.Tot/S)$$

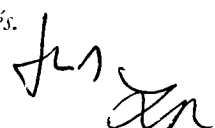
Formule dans laquelle:

- T est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres détenus par l'associé concerné,
- Ti. Tot est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres Cédés par le Cédant,
- S est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres détenus par l'associé concerné et le Cédant.

4) Chaque associé pourra exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle conformément aux modalités exposées ci-après et au plus tard à l'expiration d'une période de vingt (20) jours calendaires suivant la réception de la Notification. Si l'associé concerné n'a pas notifié son intention dans le délai de 20 jours précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle pour la Cession considérée.

5) En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, la Cession au profit du Cessionnaire des Titres détenus par l'associé concerné et faisant l'objet du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle sera réalisé :

- a) dans l'hypothèse où la Cession justifiant la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est une Cession comportant paiement d'un prix en numéraire par Titre Cédé, par paiement à l'associé concerné d'un montant en numéraire par Titre égal au prix offert de bonne foi par le Cessionnaire et visé dans le Projet de Cession,
- b) dans l'hypothèse où la contrepartie de la Cession justifiant la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle n'est pas exclusivement du numéraire, par remise en nature à l'associé concerné des droits sociaux prévus comme contrepartie aux Titres Cédés.

 6

6) L'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle emportera engagement inconditionnel et irrévocable de la part de l'associé concerné de procéder à la Cession de ses Titres dans les conditions susvisées mais également de supporter les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptable, etc..) raisonnablement exposés par le Cédant ainsi que les primes payables au titre d'une éventuelle assurance garantie de passif à proportion de la partie du prix de Cession qu'il percevra par rapport au prix de Cession global qu'ils percevront ensemble avec le Cédant ;

7) Le Cédant devra informer le Cessionnaire de l'existence et des termes du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et faire obligation au Cessionnaire de se voir Céder les Titres que l'associé concerné souhaiterait Céder en vertu du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, moyennant la contrepartie visée ci-dessus à l'Article 39.5) a) et b).

A l'effet de s'assurer de la mise en œuvre effective du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant ne transférera la propriété de ses Titres au Cessionnaire et ne percevra la contrepartie de la Cession qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voie transférer les Titres de l'associé concerné ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et s'acquitte de la contrepartie visée à l'Article 39.5) a) et b).

8). Il sera procédé à la Cession des Titres de l'associé concerné au bénéfice du Cessionnaire dans le délai prévu dans le Projet de Cession ou, si rien n'est prévu à cet effet, au plus tard quatre vingt dix (90) jours calendaires après l'envoi de la Notification sous réserve des stipulations de l'Article 13 en matière d'agrément et de l'Article 41 ci-après.

L'associé concerné (i) remettra au Cessionnaire, contre paiement du prix de Cession ou de la contrepartie de Cession, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser la Cession des Titres et (ii) exécutera les obligations lui incombant au titre de cet Article 39.

9). A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Transférés au bénéfice du Cessionnaire.

10). L'associé concerné aura également le droit de Céder au Cessionnaire concomitamment à la Cession de ses Titres, une proportion de toute créance dont il dispose à l'encontre de la Société, équivalente à la proportion des Titres qu'il est en droit de céder conformément au présent Article 39, moyennant paiement d'un prix en numéraire égal au montant nominal de ladite créance majorée de leurs intérêts échus.

L'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est exclusif de l'exercice de tout droit de préemption par l'associé usant du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

Article 40 SORTIE TOTALE OBLIGATOIRE

Pour le cas où un ou plusieurs Tiers, seul ou le cas échéant avec un ou plusieurs associés titulaires de Titres (individuellement ou collectivement le "**Tiers Acquéreur**"), viendrait à faire une offre de Cession (ce terme excluant les Transferts à titre gratuit) (**"Offre"**) (i) aux termes de laquelle plus de 95 % des Titres émis par la Société seraient Cédés à son profit et (ii) qui serait acceptée par des associés représentant au moins 75% du capital de la Société (**"Associé Sortant"**), et (iii) pourvu que l'Offre soit établie sur une même base de valeur par Titre pour chaque associé, l'Associé Sortant aura la faculté d'exiger de tous les autres associés titulaires de Titres (les "**Promettants**"), ce qu'ils acceptent irrévocablement, qu'ils procèdent à la Cession au profit du Tiers Acquéreur de la totalité des Titres qu'ils resteraient détenir (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils resteraient à détenir à l'encontre de la Société) (la "**Sortie Forcée**").



- L'Associé Sortant devra notifier à chaque Promettant i) sa décision de mettre en œuvre son droit de Sortie Forcée dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où la condition définie ci-dessus tenant à l'acceptation de l'Offre sera remplie, ainsi que ii) les termes de l'Offre acceptée et l'accord de l'Associé Sortant ayant accepté l'Offre.

- La Sortie Forcée ne pourra être mise en œuvre que pour la totalité des Titres détenus par chacun des Promettants (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'il resterait détenir à l'encontre de la Société), et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Tiers Acquéreurs dans le cadre d'une même Offre, ils devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres détenus par les Promettants (ainsi que, le cas échéant, des créances qu'ils resteraient à détenir à l'encontre de la Société).

- Pour le cas où la Sortie Forcée serait mise en œuvre dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à Céder la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée, en même temps et aux conditions décrites à l'Offre (y compris dans l'hypothèse où le paiement du prix se ferait pour partie en numéraire, et pour partie en nature, et dans des proportions différentes selon les associés concernés titulaires de Titres, ou dans l'hypothèse encore où l'Offre prévoirait des conditions d'accompagnement à la charge de certains des associés).

- Pour le cas où la mise en œuvre de la Sortie Forcée comprendrait des créances en compte courant que des Promettants resteraient détenir à l'encontre de la Société, la Cession desdites créances se réalisera concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Promettants, moyennant paiement d'un prix en numéraire égal au montant nominal desdites créances majoré de leurs intérêts échus et non acquittés et courus à la date de la Cession.

- La mise en œuvre de la Sortie Forcée emportera engagement inconditionnel et irrévocable de la part de chacun des Promettants et de l'Associé Sortant de :

- supporter au prorata du prix ou de la contrepartie retiré par chacun des Promettants et de l'Associé Sortant les frais et honoraires (financiers, juridiques, comptable, etc..) nécessités par la Sortie Forcée ainsi que les primes payables au titre d'une éventuelle assurance garantie de passif;

- consentir au Tiers Acquéreur les garanties de passif, d'actif, de restitution de prix, de séquestre, de rétention ou de nantissement de tout ou partie du prix de Cession dont le Tiers Acquéreur aura communiqué les termes dans son Offre, la responsabilité des Parties étant non solidaire et se répartissant proportionnellement à la répartition du prix de cession qu'elles percevront chacune ;

- En cas de mise en œuvre de la Sortie Forcée, les Promettants (i) remettront au Tiers Acquéreur, contre paiement du prix ou de la contrepartie de Cession, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser la Cession des Titres et (ii) exécuteront les obligations leur incombant. L'Associé Sortant devra adresser aux Promettants, à première demande de ceux-ci, copie de tout acte ou courrier signé par le Tiers Acquéreur et/ou l'Associé Sortant relatif à la Cession.

Les Promettants ne pourront pas révoquer leur engagement au titre du présent Article pendant la durée de détention de leurs Titres, leur engagement étant irrévocable et définitif pour toute la durée de détention de leurs Titres. Chaque Promettant reconnaît que le préjudice résultant, pour l'Associé Sortant, de l'inexécution de son engagement au titre du présent Article, ne pourra être entièrement réparé par des dommages et intérêts et que ledit préjudice ne pourra être réparé que par l'exécution forcée en nature des obligations mises à la charge du Promettant aux termes du présent Article 40).

En tant que de besoin, l'Associé Sortant renonce à l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil et chacun des Promettants s'interdit de même irrévocablement de les lui opposer et de les invoquer pour se soustraire à l'exécution en nature de ses obligations au terme de cet Article 40.

Les dispositions de tout éventuel droit de préemption ne seront pas applicables en cas de Sortie Forcée.

Article 41 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 39 & 40

*Dans l'hypothèse où un Projet de Cession (au sens de l'Article 39) ou une Offre (au sens de l'Article 40) surviendrait, qui porterait non pas directement sur des Titres mais sur des droits sociaux composant le capital social de / 'associé de référence SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits), et dès lors que SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits) détient dans son patrimoine des éléments d'actifs et de passif autres que des Titres de la Société, les dispositions des Articles 39 et 40 précités demeureront néanmoins applicables mais le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) proposera alors aux autres associés titulaires de Titres un prix de Cession ou une contrepartie correspondant à la stricte valeur des Titres incluse dans la valeur des droits sociaux Cédés de SOMIO INVESTMENT et ce afin de neutraliser l'incidence des éléments d'actifs et de passif autres que des Titres de la Société contenus au patrimoine de SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits) (ci-après « **la Valeur Induite des Titres** »).*

Chacun des bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle (Article 39) ou des Promettants dans le cadre d'une Offre (Article 40) (selon le cas) aura la faculté de contester la Valeur Induite des Titres proposé par le Cédant / ou l'Associé Sortant (selon le cas) et par conséquent le prix ou la contrepartie auquel ses Titres seraient Cédés ; la contestation émanant de l'un des titulaires de Titres vaudra contestation par l'ensemble des associés concernés sans qu'il puisse y avoir de contestation supplémentaire ultérieure.

A peine d'irrecevabilité, la contestation devra être notifiée par son auteur au Cédant / ou à l'Associé Sortant et à la Société dans les 10 jours de la réception de la Notification ou de l'acceptation de l'Offre (selon le cas), laquelle contestation devra également indiquer une proposition de Valeur Induite des Titres et partant le prix ou la contrepartie auquel l'auteur de la contestation est disposé à Céder ses Titres.

En présence d'une telle contestation, la Valeur Induite des Titres définitive sera alors déterminée par un Expert Indépendant désigné i) soit d'un commun accord entre l'auteur de la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire suivant le jour où la contestation aura été notifiée, ii) soit judiciairement en référé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris. Dans l'hypothèse où l'auteur de la contestation ayant notifié la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part, n'auraient pas pu s'entendre sur le nom de l'Expert Indépendant à l'expiration de ce délai de huit (8) jours, l'Expert Indépendant sera désigné à la demande et à la requête de la plus diligente des parties [soit l'auteur de la contestation, soit le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas)] par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris statuant contradictoirement en la forme des référés sans recours possible.

Comme indiqué ci-dessus, la notification d'une contestation par l'un des associés titulaires de Titres, au titre de ce paragraphe, suspendra la computation des délais mentionnés aux Articles 39 et 40 et fera obstacle à la notification de toute contestation ultérieure de la Valeur Induite des Titres.

L'Expert Indépendant désigné devra, après avoir entendu les parties à la contestation, remettre simultanément son rapport sur la Valeur Induite des Titres définitive à chacun de l'auteur de la contestation, du Cédant ou de l'Associé Sortant (selon le cas) et à la Société dans un délai maximal de 50 jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission.

Le rapport de l'Expert Indépendant devra mentionner la Valeur Induite des Titres définitive qui s'imposera à tous les titulaires de Titres concernés et par voie de conséquence indiquer le prix ou la contrepartie des Titres à retenir dans le cas de la mise en œuvre des dispositions des Articles 39 ou 40 pour chacun des bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle (Article 39) ou des Promettants dans le cadre d'une Offre (Article 40) (selon le cas).

Jm
Zn

Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront répartis par moitié entre l'auteur de la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part. Ses conclusions seront définitives et lieront les associés de la Société. L'Expert Indépendant tiendra les pouvoirs du tiers-estimateur de l'article 1592 du code civil de telle sorte que le prix des Titres sera réputé déterminé ou déterminable.

Les délais mentionnés aux Articles 39 et 40 commenceront à nouveau à courir à compter de la remise de son rapport par l'Expert Indépendant.

En cas de désaccord de l'auteur de la contestation avec la Valeur Induite des Titres telle qu'arrêtée par l'Expert Indépendant, l'auteur de la contestation aura la faculté de renoncer à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au terme de l'Article 39 mais ne pourra se soustraire à ses obligations en qualité de Promettant au terme de l'Article 40 et demeurera tenu de livrer ses Titres à l'Offre dans les conditions définies à l'Article 40 et pour le prix ou la contrepartie correspondant à la Valeur Induite des Titres telle qu'arrêtée par l'Expert Indépendant ».

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(annulation d'actions auto-détenues – réduction de capital corrélative)

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, et du rapport du commissaire aux comptes,

Rappel opéré que le capital social de la Société est actuellement divisé en 4.169.424 actions d'une seule catégorie A,

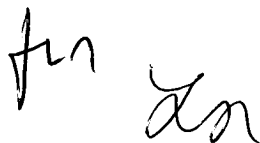
prend acte de ce que la Société détient 374.747 de ses propres actions ordinaires de catégorie A qu'il convient d'annuler,

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du code de commerce, **décide** de réduire le capital social, par voie d'annulation pure et simple de ses 374.747 actions autodétenues.

Le capital social sera ainsi réduit du montant nominal des 374.747 actions, soit d'un montant de cent soixante dix neuf sept cent cinquante neuf euros soixante centimes (179.759,60) €, pour être ramené de deux millions d'euros (2.000.000 €) à un montant de un million huit cent vingt mille deux cent quarante euros et quarante centimes (1.820.240,40) euros ;

Enfin, l'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur de remboursement des 374.747 actions de la Société annulées telle qu'elle figure à l'actif dans les comptes de la Société et le montant de la réduction de capital précitée (soit 179.759,60 €), sera en totalité imputée sur le compte de « report à nouveau » créditeur.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide qu'il convient de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :



« Article 6 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de un million huit cent vingt mille deux cent quarante euros et quarante centimes (1.820.240,40) euros.

Il est composé de trois millions sept cent quatre vingt quatorze mille six cent soixante dix sept (3.794.677) actions, entièrement libérées, toutes de catégorie « A ».

La Société pourra à tout moment émettre des actions ordinaires de catégorie A (ci-après désignées, collectivement les « Actions A » et chacune individuellement, une « Action A »), et des actions de catégorie B (ci-après désignées, collectivement les « Actions B » et chacune individuellement, une « Action B »).

Les Actions de catégorie A et B sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et, chacune individuellement, une « Action ».

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(augmentation de capital par incorporation de réserves, primes et report à nouveau)

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président,

Rappel opéré qu'en suite de l'adoption de la résolution qui précède le capital social de la Société est désormais de 1.820.240 euros 40 centimes divisé en trois millions sept cent quatre vingt quatorze mille six cent soixante dix sept (3.794.677) actions, entièrement libérées, toutes de catégorie « A ».

décide d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de cent soixante dix neuf sept cent cinquante neuf euros soixante centimes (179.759,60) € prélevée sur le poste « *Report à Nouveau* », pour porter le capital social d'un montant d'un million huit cent vingt mille deux cent quarante euros et quarante centimes (1.820.240,40) euros à deux millions d'euros (2.000.000 €) sans émission d'actions nouvelles et par élévation à due concurrence de la valeur nominale des trois millions sept cent quatre vingt quatorze mille six cent soixante dix sept (3.794.677) actions, entièrement libérées, toutes de catégorie « A ».

décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000) euros.

Il est composé de trois millions sept cent quatre vingt quatorze mille six cent soixante dix sept (3.794.677) actions, entièrement libérées, toutes de catégorie « A ».

La Société pourra à tout moment émettre des actions ordinaires de catégorie A (ci-après désignées, collectivement les « Actions A » et chacune individuellement, une « Action A »), et des actions de catégorie B (ci-après désignées, collectivement les « Actions B » et chacune individuellement, une « Action B »).

Les Actions de catégorie A et B sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et, chacune individuellement, une « Action ».

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION
(autorisation d'options de souscription d'actions)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Connaissance prise également des termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

prend acte de ce que, aux termes des décisions des associés du 25 juin 2012, il a été autorisé l'émission d'un maximum de 636.183 options de souscription d'actions en déléguant tous pouvoirs au Président notamment afin d'attribuer tout ou partie desdites 636.183 options ;

prend acte encore de ce que le Président de la Société, usant de la délégation précitée, n'a effectivement attribué que 122.146 sur le total des 636.183 options autorisées et que le délai imparti au Président pour user de la délégation étant expiré, la délégation conférée au Président au terme de la décision collective des associés du 25 juin 2012 aux fins d'attribuer les 636.183 options est désormais caduque.

Décide en application des dispositions des articles L 227-1 alinéa 3 et L 225-177 à L 225-185 du Code de commerce, d'**autoriser** le Président à consentir un maximum de deux cent soixante cinq mille six cent vingt sept (265.627) options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de catégorie B.

Les options ainsi émises et attribuées donneraient droit à souscrire des actions de type « B » dont je vous rappelle qu'au terme de l'article 14.2) ii) des statuts elles sont dépourvues de droit de vote, et qu'au terme de l'article 14.3.2) des statuts, ces actions B ne disposent d'aucun droit préférentiel de souscription sur les éventuelles actions A émises.

Les options ainsi émises devraient être exercées au plus tard dans un délai de 15 ans à compter de leur date d'attribution effective par le Président, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce.

Chaque option donnera droit à souscrire à une (1) action nouvelle de catégorie B de la Société.

Ainsi qu'il ressort du rapport du Président, la valeur unitaire de chaque action B ressort actuellement à 2,90 € ;

Toutefois, si le président venait à user de la présente autorisation plus de 6 mois après la présente décision, ce prix unitaire de souscription de 2,90 € par action B nouvelle à souscrire en exercice d'une option devra être ajusté en appliquant les mêmes méthodes de valorisation que celles exposées au rapport du Président et issues des dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du code de commerce en les adaptant le cas échéant aux éventuelles données économiques et comptables ;

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, appearing to be initials or names.

Le nombre d'actions B à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital en exercice des options consenties ne pourra en tout état de cause ainsi être supérieur à deux cent soixante cinq mille six cent vingt sept (265.627).

Cette autorisation pourra être utilisée par le Président dans le délai maximal de trente huit (38) mois à compter de ce jour conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce.

Il est donnée tous pouvoirs au Président pour négocier et arrêter le Règlement Intérieur régissant le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties et exerçables les options (conditions *de vesting* et d'exercice), ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, des objectifs dont l'atteinte conditionne l'exercice des options, le prix de souscription des actions de catégorie B ainsi que les critères permettant de bénéficier du plan d'options (ci-après « **le Règlement Intérieur** »).

Il est encore donné tous pouvoirs au Président pour qu'il arrête également les termes et conditions des promesses unilatérales de vente et/ou d'achat des actions résultant de l'exercice des options et plus généralement de toutes les actions, quelle qu'en soit la catégorie, dont seraient propriétaires les attributaires des options (ci-après « **les Promesses** »), et arrêtera plus généralement l'ensemble de la documentation contractuelle afférente à l'émission et à l'attribution desdites options de souscription d'actions de catégorie B.

Le Président désignera les bénéficiaires des options, arrêtera le montant des souscriptions consécutif aux levées d'options, fixera les dates à partir desquelles les options seront vestées puis exerçables et pourront être levées.

Il est rappelé que les bénéficiaires desdites Options pourront être des salariés et/ou des dirigeants sociaux de la Société et/ou de ses filiales, et/ou sous-filiales et/ou sociétés sœurs, françaises ou étrangères, conformément aux dispositions des articles L.225-177 alinéa 1, L. 225-180 et L. 225-185 alinéas 4 et 5 du code de commerce.

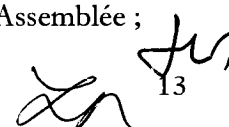
L'attribution des options aux bénéficiaires ne pourra intervenir que sous la condition suspensive que chacun des bénéficiaires adhère sans réserve et ratifie le Règlement Intérieur et la documentation contractuelle qui seront établis par le Président dont notamment les Promesses.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de catégorie B qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 alinéa 1 du code de commerce.

L'augmentation du capital social résultant des levées d'option sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

La présente autorisation emportera le droit pour le Président de :

- procéder à l'attribution, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des deux cent soixante cinq mille six cent vingt sept (265.627) options ainsi autorisées, dans un délai de 38 mois à compter de la présente décision ;
- déterminer les bénéficiaires desdites options et le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées par la présente Assemblée ;



- déterminer les conditions d'émission des options et les modalités selon lesquelles les bénéficiaires pourront souscrire les actions B auxquelles elles donnent droit, dans les limites fixées par la présente Assemblée ;
- arrêter les termes de la documentation contractuelle (Règlement Intérieur, Promesses, ...) devant être signée par les attributaires d'options, la signature de cette documentation étant une condition suspensive à l'attribution des options ;
- mettre en œuvre les dispositions contenues au Règlement Intérieur et plus généralement à la documentation contractuelle régissant les options et les actions B issues de l'exercice des options ;
- recevoir les souscriptions émanant des porteurs des options en cas d'exercice de leurs options et les versements correspondant ;
- constater la réalisation des augmentations de capital successives qui en résulteront ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission et l'exercice des options et d'une manière générale faire le nécessaire.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(autorisation d'une émission d'actions gratuites B)

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution d'actions gratuites de catégorie B en application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, et statuant en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

décide d'autoriser une attribution gratuite d'actions de catégorie B à émettre par la Société au profit de bénéficiaires choisis par le Président parmi les salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société, et/ou de ses filiales et/ou sous filiales et/ou sociétés sœurs, françaises ou étrangères, conformément aux articles L. 225-197-1 I alinéa 1 et II alinéa 1 et L.225-197-2 et L.225-197-1 II alinéa 2 du Code de commerce ;

L'Assemblée Générale décide de limiter à deux cent soixante cinq mille six cent vingt sept (265.627) actions le nombre maximum d'actions de catégorie B de la Société, soit environ 7% du capital social, à être ainsi attribuées gratuitement ;



Les actions gratuites seront de type « B » qui, au terme de l'article 14.2) ii) des statuts, sont dépourvues de droit de vote, et au terme de l'article 14.3.2) des statuts, ne disposent d'aucun droit préférentiel de souscription sur les éventuelles actions A émises.

L'Assemblée Générale :

- décide de fixer à un an la durée minimale de la période *d'acquisition* au terme de laquelle l'attribution des actions gratuites B à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de l'atteinte le cas échéant des objectifs et conditions fixés par le Président ;
- décide de fixer à un an la durée minimale de *conservation* des actions gratuites B par les bénéficiaires (cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions) ;
- décide, pour le surplus, de déléguer au Président tous pouvoirs pour désigner les bénéficiaires des actions gratuites B, et pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération ;

Le nombre d'actions B à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital pour remise des actions gratuites B aux attributaires ne pourra en tout état de cause ainsi être supérieur à deux cent soixante cinq mille six cent vingt sept (265.627).

Cette autorisation pourra être utilisée par le Président dans le délai maximal de trente huit (38) mois à compter de ce jour conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 1 du code de commerce.

Il est donnée tous pouvoirs au Président pour négocier et arrêter le Règlement Intérieur régissant le plan d'actions gratuites B contenant notamment les conditions et objectifs à atteindre pour considérer comme acquises les actions gratuites B, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions gratuites B une fois celles-ci acquises ainsi que les critères permettant de bénéficier du plan d'actions gratuites B (ci-après « **le Règlement Intérieur des actions gratuites B** »).

Il est encore donné tous pouvoirs au Président pour qu'il arrête également les termes et conditions des promesses unilatérales de vente et/ou d'achat des actions gratuites B une fois celles-ci acquises et plus généralement de toutes les actions, quelle qu'en soit la catégorie, dont seraient propriétaires les attributaires des actions gratuites B (ci-après « **les Promesses sur actions** »), et arrêtera plus généralement l'ensemble de la documentation contractuelle afférente à l'émission et à l'attribution desdites actions gratuites de catégorie B.

Le Président désignera les bénéficiaires des actions gratuites B, rappel opéré que les bénéficiaires desdites actions gratuites B pourront être des salariés et/ou des dirigeants sociaux de la Société et/ou de ses filiales, et/ou sous-filiales et/ou sociétés sœurs, françaises ou étrangères, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 I alinéa 1 et II alinéa 1 et L.225-197-2 et L.225-197-1 II alinéa 2 du code de commerce.

L'attribution des actions gratuites B aux bénéficiaires ne pourra intervenir que sous la condition suspensive que chacun des bénéficiaires adhère sans réserve et ratifie le Règlement Intérieur des actions gratuites B et la documentation contractuelle qui seront établis par le Président dont notamment les Promesses sur actions.

L'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation ainsi



15

consentie. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des actions gratuites B, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de catégorie B qui seront émises pour remise aux attributaires desdites actions gratuites B et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 4 du code de commerce, rappel opéré que cette augmentation de capital sera réalisera par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La présente autorisation emportera le droit pour le Président de :

- procéder à l'attribution aux bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, des deux cent soixante cinq mille six cent vingt sept (265.627) actions gratuites B ainsi autorisées, dans un délai de 38 mois à compter de la présente décision ;
- déterminer les bénéficiaires desdites actions gratuites B et le nombre d'actions gratuites B à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées par la présente Assemblée ;
- déterminer les conditions d'émission des actions gratuites B et les modalités selon lesquelles les bénéficiaires pourront acquérir effectivement les actions gratuites B, dans les limites fixées par la présente Assemblée ;
- arrêter les termes de la documentation contractuelle (Règlement Intérieur des actions gratuites B, Promesses sur actions, ...) devant être signée par les attributaires d'actions gratuites B, la signature de cette documentation étant une condition suspensive à l'attribution des actions gratuites B ;
- mettre en œuvre les dispositions contenues au Règlement Intérieur des actions gratuites B et plus généralement à la documentation contractuelle régissant les actions gratuites B ;
- constater le cas échéant l'atteinte des objectifs permettant l'acquisition effective des actions gratuites B ; ;
- constater la réalisation des augmentations de capital successives qui résulteront de l'acquisition des actions gratuites B ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission et l'attribution des actions gratuites B et d'une manière générale faire le nécessaire.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DIXIEME RESOLUTION

(augmentation de capital pour remise des actions gratuites)

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribuer deux cent soixante cinq mille six cent vingt sept (265.627) actions gratuites de catégorie B en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, et statuant en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

vu la résolution qui précède,

rappel opéré que l'autorisation, mentionnée à la résolution qui précède, d'attribution d'actions gratuites B emporte, au profit des bénéficiaires des actions gratuites B, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de catégorie B qui seront émises pour remise aux attributaires desdites actions gratuites B et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 4 du code de commerce,

et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 3 du code de commerce **autorise** la réalisation, en une ou plusieurs fois, de toute augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices en vue de l'émission de 265.627 actions B à remettre aux attributaires d'actions gratuites B ;

et à cet effet **confère** au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la ou les augmentations successives du capital social dans les conditions décrites à l'alinéa qui précède, modifier les statuts en conséquence, réaliser toute publicité et tout dépôt et plus généralement remplir toutes formalités consécutives.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

(augmentation de capital réservée à des salariés)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de l'adoption de la résolution *(suppression du droit préférentiel de souscription)* qui suit,

Décide de déléguer tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- établir conformément aux dispositions légales de l'article L.3332-18 du Code du travail un plan d'épargne d'entreprise dans le délai maximum de 6 mois à compter de ce jour,

- procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50.000 euros (en nominal et prime) en numéraire, réservée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, existant ou à créer, qui serait ouvert aux salariés de la Société,
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles de catégorie A ainsi émises au profit desdits salariés sans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital,
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles de catégorie A conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, étant précisé que le prix de souscription desdites actions devra être fixé sur la base de l'application des mêmes méthodes de valorisation de la Société que celles retenues par l'évaluateur indépendant pour déterminer la valorisation globale de la Société,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles de catégorie A devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés,
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription prévu par l'article L.225-138-1-4° du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions de catégorie A souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur,
- recueillir les souscriptions, ainsi que les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation,
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions de catégorie A émises,
- effectuer toutes formalités légales et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital,

Ces actions nouvelles de catégorie A seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

L'assemblée générale fixe à 6 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée générale prend acte du fait que le Président rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée au titre de la présente résolution.

Mise aux voix cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

*(augmentation de capital réservée aux salariés –
suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et des dispositions de la résolution qui précède,
statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de catégorie A à émettre en une ou plusieurs fois par le Président pour un montant total maximum de 50.000 euros, conformément à la résolution qui précède, et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Mise aux voix cette résolution est rejetée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

(modification statutaire)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Décide de modifier les dispositions de l'article 15 alinéa 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« [...] Cette exclusion ne pourra être prononcée contre le ou les associés de référence ; à ce jour la société SOMIO INVESTMENT (Rcs Nanterre B. 537.798.704) est qualifiée « d'associé de référence » [...] . »

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

(nomination d'un directeur Général)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Vu les dispositions de l'article 18 des statuts,

décide de nommer, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, en qualité de directeur Général, Madame Asmae BENKIRANE épouse RIBARDIERE née le 27 juillet 1966 à Oujda (Maroc) demeurant 9 chemin des Dames de Saint Louis à Rueil-Malmaison (92.500), de nationalité française.



Sous l'autorité du Président, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction de la Société : le Directeur Général représentera la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Ses fonctions ne seront pas rémunérées ; elle aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur justificatifs.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION *(formalités)*

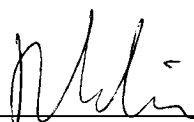
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

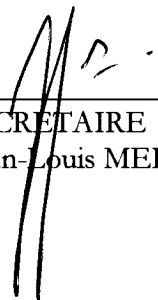
*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

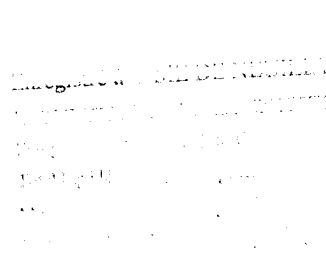
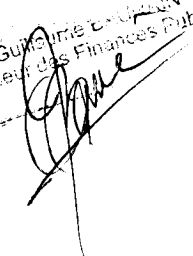
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par le Président et le Secrétaire, conformément à l'article 26-3 des statuts.



Le PRÉSIDENT
Pour la Société SOMIO INVESTMENT
M. Laurent RIBARDIERE



Le SECRÉTAIRE
Me Jean-Louis MEDUS, avocat


Guillaume BOUTON
Contrôleur des Finances Publiques




Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €

Siège social : 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY

RCS Nanterre B 318 918 851

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 30 septembre 2015

Certifiés conformes à l'original

Le Président

DEFINITIONS

- Titre :

. Toute valeur mobilière ou part sociale représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées de la Société ou de toute personne morale venant aux droits de celle-ci ;

. tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou part sociale, telle que détaillée ci-dessus;

. et, plus généralement, toute valeur mobilière et instrument financier visée au chapitre V de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (articles L225-1 à L225-270 du Code de Commerce) ou part sociale, émises par la Société (ou de toute personne morale venant aux droits de celle-ci) et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à leur capital et/ou aux droits de vote.

- Transfert :

Toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire.

Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

De même encore une mutation consécutive à une donation ou un décès et intervenant au profit d'un ou plusieurs descendants directs ou au profit du conjoint, sera considérée comme un Transfert à l'effet des présentes.

TITRE I

FORME — DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 22 avril 1980 enregistrée à la Recette Principale des Impôts Paris 8^{ème} Europe le 5 mai 1980, puis transformée en société anonyme aux termes d'une décision extraordinaire des associés du 19 octobre 1990.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2006.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Livre Deuxième du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **4D**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- d'assister et de conseiller les entreprises, groupement et syndicats ou particuliers et d'une manière générale toutes personnes de droit public ou de droit privé, dans le domaine de la réglementation, dans le domaine de la formation et de l'informatique, matériel et logiciel notamment, afin de faciliter la réalisation et la mise en œuvre de leurs projets et démarches ; la Société pourra servir d'intermédiaire et participer à toutes opérations s'y rapportant, et notamment les opérations de vente ;
- l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance de tous les établissements de même nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques ;
- l'édition et la distribution de logiciels ;
- le conseil, l'étude, la conception et la réalisation, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service

en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, CAO, DAO, FAO, et de télématique ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé : 60 rue d'Alsace à CLICHY (92).

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000) euros.

Il est composé de trois millions sept cent quatre vingt quatorze mille six cent soixante dix sept (3.794.677) actions, entièrement libérées, toutes de catégorie « A ».

La Société pourra à tout moment émettre des actions ordinaires de catégorie A (ci-après désignées, collectivement les « Actions A » et chacune individuellement, une « Action A »), et des actions de catégorie B (ci-après désignées, collectivement les « Actions B » et chacune individuellement, une « Action B »).

Les Actions de catégorie A et B sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et, chacune individuellement, une « Action ».

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " *nominatifs purs* " ou des comptes " *nominatifs administrés* " au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des actions et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur ces registres.

Article 13 – AGREMENT

1 – La cession d'actions à des tiers est soumise à un agrément préalable de la Société.

En revanche, toute mutation d'actions, à titre onéreux, entre associés s'opère librement.

De même en cas de décès d'un associé personne physique, la transmission d'actions à un conjoint, ascendant ou descendant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concerné et le prix envisagé.

Le Président doit alors sans délai convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire conformément à la loi et aux présents statuts, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en précisant la catégorie dont elles relèvent.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Tout associé a le droit de poser des questions écrites lors de chaque assemblée d'associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

14.2 Droits de vote

A chaque Action seront attachés les droits de vote suivants :

- (i) à chaque Action de catégorie A sera attaché un droit de vote simple;
- (ii) à chaque Action de catégorie B, aucun droit de vote ne sera attaché.

14.3 Droits préférentiels de souscription

14.3.1 Emission d'Actions Ordinaires de catégorie A

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires de catégorie A , seules les actions ordinaires de catégorie A sont dotées d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions de catégorie A.

14.3.2 Emission d'Actions de catégorie B

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'Actions B, les actions ordinaires de catégorie A et les actions de catégorie B sont dotées d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions de catégorie B.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie (A ou B) donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. »

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés, statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président et conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de Commerce, peuvent décider de prononcer l'exclusion d'un associé ayant méconnu l'une des dispositions constituant les statuts de la Société ou ayant adopté un comportement préjudiciant à l'intérêt social de la Société.

Cette exclusion ne pourra être prononcée contre le ou les *associés de référence* ; à ce jour la société SOMIO INVESTMENT (Rcs Nanterre 537.798.704) est qualifié « d'associé de référence ».

La prise ou la perte de cette qualité « d'associé de référence » résultera d'un vote des associés statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président.

Procédure

A cet effet, l'associé dont l'exclusion est envisagée devra être convoqué devant l'assemblée des associés appelée à délibérer sur son exclusion pour y être entendu et faire valoir son point de vue et ses arguments.

Une fois l'exclusion prononcée, l'associé exclu sera immédiatement privé des droits de vote attachés à ses actions.

L'assemblée statuant et prononçant l'exclusion d'un associé doit déléguer tous pouvoirs au Président afin de rechercher une solution amiable avec l'associé quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même ou par tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président ;

A défaut pour le Président de parvenir à un accord amiable avec l'associé exclu sur le prix de rachat de ses actions, dans les 30 jours des délibérations de l'Assemblée ayant prononcé l'exclusion, le prix de rachat desdites actions sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 1 du Code de Commerce.

Une fois déterminé le prix de rachat des actions de l'associé exclu, la Société disposera d'un délai de 90 jours pour acquitter le dit prix à l'associé exclu contre remise par ce dernier des ordres de mouvement et imprimés fiscaux constatant le transfert de ses actions à la Société ou tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu seraient acquises par la Société elle-même, cette dernière devra les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois courant à compter de leur rachat à l'associé exclu, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment ad nutum.

Toutefois lorsque le Président est révoqué sans justes motifs, il a droit à une indemnisation correspondant à dix huit (18) mois de sa dernière Rémunération Brute Moyenne ; pour les besoins des présentes le terme « Rémunération Brute Moyenne » désigne la rémunération (fixe augmenté de toutes primes et intéressement) perçue par le Président au titre de l'exercice clos antérieur à celui en cours au jour de sa révocation et ramenée à 12 mois.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de eux qui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de

révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants, ces derniers pouvant ou non avoir la qualité de mandataire social.

Article 18 bis – COMITE DE SUIVI

18 bis. 1) - La Société peut se doter d'un Comité de Suivi qui est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de sept (7) membres dont :

- au minimum 3 membres, et au maximum 6 membres, désignés par décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire, et
- 1 membre de droit qui est le Président ;

Le Comité de Suivi est présidé de droit par le Président de la Société qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'un quelconque des membres du Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés, par décision des associés prises en Assemblée Générale Ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts, pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société statuant sur les comptes du 3^{ème} exercice clos à compter de la date de leur désignation.

Les membres du Comité de Suivi ne sont pas nécessairement associés de la Société.

Les membres du Comité de Suivi ne peuvent être révoqués que par décision des associés statuant à la majorité de l'article 28.

Il est expressément convenu qu'en cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité de Suivi pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre sera désigné (pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant) sur décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts.

18 bis. 2) - Le Comité de Suivi jouira des mêmes droits et prérogatives que le Conseil de Surveillance d'une société anonyme au sens des dispositions de l'Article L. 225-68 du code de commerce et plus généralement connaîtra de l'ensemble des décisions de gestion.

En sus, et aussi longtemps qu'il sera membre du Comité de Suivi, chaque membre recevra :

- les états comptables annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilans, comptes de résultats et annexes ainsi que tableaux d'emploi-ressources) au plus tard dans les 4 mois de la fin de l'exercice social considéré ;
- le cas échéant, s'il sont établis, les états comptables semestriels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilan et comptes de résultats) au plus tard dans les 90 jours de la fin du semestre considéré ;
- les budgets annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société de chacune de ses filiales et participations au plus tard

dans les 30 jours au plus tard précédant le début de l'exercice social à venir ;

- un tableau mensuel présenté selon les formes définies par le Comité de Suivi comprenant, pour la Société et chacune de ses filiales et participations, le chiffre d'affaires global réalisé sur le mois considéré, la marge brute, les commandes en cours ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période. Ce tableau sera remis dans les 60 jours de la fin du mois considéré ;

Pour chacune de la Société et de ses filiales et participations, les décisions ci-après devront faire l'objet d'une information préalable des membres du Comité de Suivi puis d'un débat au sein du Comité de Suivi et d'une approbation par le Comité de Suivi :

- adoption du budget annuel et du plan d'investissement/désinvestissement avec les emplois/ressources correspondant ;
- prise ou cession de participation dans tout type de société ou de groupement, restructuration, opérations sur fonds propres ;

Pour satisfaire à l'obligation d'information préalable des membres du Comité de Suivi, le Président de la Société devra notifier tout projet de décision à chacun des membres du Comité de Suivi quinze (15) jours au moins avant la réunion du Comité de Suivi appelé à délibérer sur les décisions considérées : la notification comportera l'ensemble des informations (économiques, fiscales et juridiques) pertinentes relatives au projet de décision.

18 bis. 3) - Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, sans exigence de délai.

Le Président détermine l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Le mode de convocation peut ne pas être identique pour tous les membres du Comité de Suivi pour une même réunion du Comité de Suivi.

Tout membre du Comité de Suivi peut donner, par simple lettre ou par télécopie confirmée par lettre, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

Chaque membre du Comité de Suivi ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue en application de l'alinéa précédent.

Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Comité de Suivi peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions et pour les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Suivi sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés par son Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité de Suivi.

Article 18 ter – VICE-PRESIDENT

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Vice Président qui est une personne physique associée ou non.

S'il est désigné plusieurs Vice Présidents, l'un préside de droit le Comité de Suivi s'il en est membre, l'autre peut porter le titre de « Vice Président Exécutif ».

1 – Nomination du Vice Président

Le Vice-Président est nommé par une décision ordinaire des associés sur proposition du Président de la Société.

2 – Durée du mandat

La durée du mandat du Vice Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Vice Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Vice Président conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 – Démission / Révocation

Les fonctions de Vice Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Vice-Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du vice-président démissionnaire.

La démission du Vice Président n'est recevable que si elle est adressée au Président ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Vice Président obligatoirement personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Vice Président est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés. La décision de révocation du Vice Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Vice Président n'ouvre en principe pas droit à versement d'une indemnité de cessation de fonctions, sauf s'il en est décidé autrement par la décision de révocation. S'il est par ailleurs salarié, la révocation ou la démission de ses fonctions de Vice Président ne met pas fin automatiquement au contrat de travail de l'intéressé.

4 – Rémunération

Le vice-Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme et modifiables par décision ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Vice Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Vice Président pourra être également lié à la société par un contrat de travail.

5 – Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice Président assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Vice Président sont fixés par la décision qui le nomme, en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le Vice Président ne peut en aucun cas engager la société à l'égard des tiers, sans préjudice toutefois d'un tel pouvoir dans l'hypothèse où le Vice-Président serait par ailleurs directeur général de la Société. »

Article 19 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants visés à l'article 18 des présentes est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant plus de 10 % du capital sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de

contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 pour 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Quorum

Sur 1^{ère} convocation

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Ordinaire*, le quorum est du $\frac{1}{4}$ (25 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Extraordinaire*, le quorum est de $\frac{1}{2}$ (50 %) des actions composant le capital social.

Sur 2^{ème} convocation et convocations ultérieures

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Ordinaire*, le quorum est du $\frac{1}{10}$ (10 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Extraordinaire*, le quorum est de $\frac{1}{3}$ (33,33 %) des actions composant le capital social.

Vote

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité de *cinquante cinq* (55) % des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 32 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à

propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURES A LA MOITIE QU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

CLAUSES ACTIONNARIALES

Article 39 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

1). Tout projet de cession à titre onéreux de Titres (« **la Cession** ») (les dispositions de cet Article 39 n'étant pas applicables en cas de Transfert à titre gratuit) doit donner lieu à la notification aux autres titulaires de Titres et à la Société d'un Projet de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) comportant les informations suivantes notées i) à viii).

Pour ce faire, celui des titulaires de Titres (le "**Cédant**") souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre titulaire de Titres ou d'un Tiers (le "**Cessionnaire**"), devra notifier (« **la Notification** ») préalablement aux autres titulaires de Titres (le cas échéant autres que le Cessionnaire) et à la Société un projet de Cession (le "**Projet de Cession**") lequel devra mentionner :

- i) l'identité du Cessionnaire (ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, forme juridique et siège social, ses statuts et son actionnariat détaillé et l'identité de ses dirigeants),
- ii) s'il la connaît, l'identité de la ou des personnes détenant le Contrôle du Cessionnaire,
- iii) la nature juridique de la Cession envisagée (vente, apport, fusion, etc.),
- iv) le nombre et la catégorie des Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Cédés**"),
- v) la valorisation des Titres proposée par le Cessionnaire,
- vi) le prix offert pour chaque catégorie de Titres objets du Projet de Cession ou, le cas échéant, une évaluation de bonne foi de la valeur monétaire des Titres objets du Projet de Cession et les conditions de règlement de ce prix (ou de cette valeur monétaire) en ce compris la date de règlement,
- vii) les autres modalités significatives de la Cession des Titres envisagée en ce compris sa date de réalisation et/ou les engagements de garantie devant être consentis ;
- viii) le cas échéant, le montant de la créance dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents), si le Projet de Cession prévoit le rachat de tout ou partie de cette créance, concomitamment à la Cession des Titres objets du Projet de Cession,

Toute modification substantielle des conditions énoncées dans le Projet de Cession

oblige le Cédant à notifier aux Parties un nouveau Projet de Cession.

2) Pour le cas où un Projet de Cession des Titres, au profit d'un Cessionnaire, serait envisagé par un Cédant, chacun des autres associés disposera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (le "**Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle**") sans préjudice de l'application des autres dispositions statutaires notamment celles relative à l'agrément des Transferts (article 13) précision donnée que toute notification dans le cadre de l'Article 13 devra comprendre les informations énoncées à l'article 39.1) i à viii).

3) Ce Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle permettra à chacun des associés de participer à la Cession envisagée et de Céder au Cessionnaire un nombre de Titres tel que le nombre de Titres Dilués (c'est-à-dire en prenant en compte comme si ils étaient exercés les bons, options et autres valeurs mobilières composées en circulation) qui y correspond soit égal à "N", lequel est déterminé par application de la formule suivante et arrondi au nombre entier immédiatement inférieur en cas de rompus (le nombre total de Titres objet du projet de Cession n'étant pas modifié):

$$N = T \times (Ti.Tot/S)$$

Formule dans laquelle:

- T est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres détenus par l'associé concerné,
- Ti. Tot est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres Cédés par le Cédant,
- S est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres détenus par l'associé concerné et le Cédant.

4) Chaque associé pourra exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle conformément aux modalités exposées ci-après et au plus tard à l'expiration d'une période de vingt (20) jours calendaires suivant la réception de la Notification. Si l'associé concerné n'a pas notifié son intention dans le délai de 20 jours précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle pour la Cession considérée.

5) En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, la Cession au profit du Cessionnaire des Titres détenus par l'associé concerné et faisant l'objet du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle sera réalisé :

- a) dans l'hypothèse où la Cession justifiant la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est une Cession comportant paiement d'un prix en numéraire par Titre Cédé, par paiement à l'associé concerné d'un montant en numéraire par Titre égal au prix offert de bonne foi par le Cessionnaire et visé dans le Projet de Cession,
- b) dans l'hypothèse où la contrepartie de la Cession justifiant la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle n'est pas exclusivement du numéraire, par remise en nature à l'associé concerné des droits sociaux prévus comme contrepartie aux Titres Cédés.

6) L'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle emportera engagement inconditionnel et irrévocable de la part de l'associé concerné de procéder à la Cession de ses Titres dans les conditions susvisées mais également de supporter les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptable, etc..) raisonnablement exposés par le Cédant ainsi que les primes payables au titre d'une éventuelle assurance garantie de passif à proportion de la partie du prix de Cession qu'il percevra par rapport au prix de Cession global qu'ils percevront ensemble avec le Cédant ;

7) Le Cédant devra informer le Cessionnaire de l'existence et des termes du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et faire obligation au Cessionnaire de se voir Céder les Titres que l'associé concerné souhaiterait Céder en vertu du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, moyennant la contrepartie visée ci-dessus à l'Article 39.5) a) et b).

A l'effet de s'assurer de la mise en œuvre effective du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant ne transférera la propriété de ses Titres au Cessionnaire et ne percevra la contrepartie de la Cession qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voie transférer les Titres de l'associé concerné ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et s'acquitte de la contrepartie visée à l'Article 39.5) a) et b).

8). Il sera procédé à la Cession des Titres de l'associé concerné au bénéfice du Cessionnaire dans le délai prévu dans le Projet de Cession ou, si rien n'est prévu à cet effet, au plus tard quatre vingt dix (90) jours calendaires après l'envoi de la Notification sous réserve des stipulations de l'Article 13 en matière d'agrément et de l'Article 41 ci-après.

L'associé concerné (i) remettra au Cessionnaire, contre paiement du prix de Cession ou de la contrepartie de Cession, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser la Cession des Titres et (ii) exécutera les obligations lui incombant au titre de cet Article 39.

9). A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Transférés au bénéfice du Cessionnaire.

10). L'associé concerné aura également le droit de Céder au Cessionnaire concomitamment à la Cession de ses Titres, une proportion de toute créance dont il dispose à l'encontre de la Société, équivalente à la proportion des Titres qu'il est en droit de céder conformément au présent Article 39, moyennant paiement d'un prix en numéraire égal au montant nominal de ladite créance majorée de leurs intérêts échus.

L'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est exclusif de l'exercice de tout droit de préemption par l'associé usant du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

Article 40 - SORTIE TOTALE OBLIGATOIRE

Pour le cas où un ou plusieurs Tiers, seul ou le cas échéant avec un ou plusieurs associés titulaires de Titres (individuellement ou collectivement le **"Tiers Acquéreur"**), viendrait à faire une offre de Cession (ce terme excluant les Transferts à titre gratuit) (T **"Offre"**) (i) aux termes de laquelle plus de 95 % des Titres émis par la Société seraient Cédés à son profit et (ii) qui serait acceptée par des associés représentant au moins 75% du capital de la Société (l'**"Associé Sortant"**), et (iii) pourvu que l'Offre soit établie sur une même base de valeur par Titre pour chaque associé, l'Associé Sortant aura la faculté d'exiger de tous les autres associés titulaires de Titres (les **"Promettants"**), ce qu'ils acceptent

irrévocablement, qu'ils procèdent à la Cession au profit du Tiers Acquéreur de la totalité des Titres qu'ils resteraient détenir (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils resteraient à détenir à l'encontre de la Société) (la **"Sortie Forcée"**).

- L'Associé Sortant devra notifier à chaque Promettant i) sa décision de mettre en œuvre son droit de Sortie Forcée dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où la condition définie ci-dessus tenant à l'acceptation de l'Offre sera remplie, ainsi que ii) les termes de l'Offre acceptée et l'accord de l'Associé Sortant ayant accepté l'Offre.

- La Sortie Forcée ne pourra être mise en œuvre que pour la totalité des Titres détenus par chacun des Promettants (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'il resterait détenir à l'encontre de la Société), et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Tiers Acquéreurs dans le cadre d'une même Offre, ils devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres détenus par les Promettants (ainsi que, le cas échéant, des créances qu'ils resteraient à détenir à l'encontre de la Société).

- Pour le cas où la Sortie Forcée serait mise en œuvre dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à Céder la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée, en même temps et aux conditions décrites à l'Offre (y compris dans l'hypothèse où le paiement du prix se ferait pour partie en numéraire, et pour partie en nature, et dans des proportions différentes selon les associés concernés titulaires de Titres, ou dans l'hypothèse encore où l'Offre prévoierait des conditions d'accompagnement à la charge de certains des associés).

- Pour le cas où la mise en œuvre de la Sortie Forcée comprendrait des créances en compte courant que des Promettants resteraient détenir à l'encontre de la Société, la Cession desdites créances se réalisera concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Promettants, moyennant paiement d'un prix en numéraire égal au montant nominal desdites créances majoré de leurs intérêts échus et non acquittés et courus à la date de la Cession.

- La mise en œuvre de la Sortie Forcée emportera engagement inconditionnel et irrévocable de la part de chacun des Promettants et de l'Associé Sortant de :

- supporter au prorata du prix ou de la contrepartie retiré par chacun des Promettants et de l'Associé Sortant les frais et honoraires (financiers, juridiques, comptable, etc..) nécessités par la Sortie Forcée ainsi que les primes payables au titre d'une éventuelle assurance garantie de passif,

- consentir au Tiers Acquéreur les garanties de passif, d'actif, de restitution de prix, de séquestre, de rétention ou de nantissement de tout ou partie du prix de Cession dont le Tiers Acquéreur aura communiqué les termes dans son Offre, la responsabilité des Parties étant non solidaire et se répartissant proportionnellement à la répartition du prix de cession qu'elles percevront chacune ;

- En cas de mise en œuvre de la Sortie Forcée, les Promettants (i) remettront au Tiers Acquéreur, contre paiement du prix ou de la contrepartie de Cession, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser la Cession des Titres et (ii) exécuteront les obligations leur incombant. L'Associé Sortant devra adresser aux Promettants, à première demande de ceux-ci, copie de tout acte ou courrier signé par le Tiers Acquéreur et/ou l'Associé Sortant relatif à la Cession.

Les Promettants ne pourront pas révoquer leur engagement au titre du présent Article pendant la durée de détention de leurs Titres, leur engagement étant irrévocable et définitif pour toute la durée de détention de leurs Titres. Chaque Promettant reconnaît que le préjudice résultant, pour l'Associé Sortant, de l'inexécution de son engagement au titre du présent Article, ne pourra être entièrement réparé par des dommages et intérêts et que ledit préjudice ne pourra être réparé que par l'exécution forcée en nature des obligations mises à la charge du Promettant aux termes du présent Article 40).

En tant que de besoin, l'Associé Sortant renonce à l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil et chacun des Promettants s'interdit de même irrévocablement de les lui opposer et de les invoquer pour se soustraire à l'exécution en nature de ses obligations au terme de cet Article 40.

Les dispositions de tout éventuel droit de préemption ne seront pas applicables en cas de Sortie Forcée.

Article 41 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 39 & 40

Dans l'hypothèse où un Projet de Cession (au sens de l'Article 39) ou une Offre (au sens de l'Article 40) surviendrait, qui porterait non pas directement sur des Titres mais sur des droits sociaux composant le capital social de / 'associé de référence SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits), et dès lors que SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits) détient dans son patrimoine des éléments d'actifs et de passif autres que des Titres de la Société, les dispositions des Articles 39 et 40 précités demeureront néanmoins applicables mais le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) proposera alors aux autres associés titulaires de Titres un prix de Cession ou une contrepartie correspondant à la stricte valeur des Titres incluse dans la valeur des droits sociaux Cédés de SOMIO INVESTMENT et ce afin de neutraliser l'incidence des éléments d'actifs et de passif autres que des Titres de la Société contenus au patrimoine de SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits) (ci-après « **la Valeur Induite des Titres** »).

Chacun des bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle (Article 39) ou des Promettants dans le cadre d'une Offre (Article 40) (selon le cas) aura la faculté de contester la Valeur Induite des Titres proposé par le Cédant / ou l'Associé Sortant (selon le cas) et par conséquent le prix ou la contrepartie auquel ses Titres seraient Cédés ; la contestation émanant de l'un des titulaires de Titres vaudra contestation par l'ensemble des associés concernés sans qu'il puisse y avoir de contestation supplémentaire ultérieure.

A peine d'irrecevabilité, la contestation devra être notifiée par son auteur au Cédant / ou à l'Associé Sortant et à la Société dans les 10 jours de la réception de la Notification ou de l'acceptation de l'Offre (selon le cas), laquelle contestation devra également indiquer une proposition de Valeur Induite des Titres et partant le prix ou la contrepartie auquel l'auteur de la contestation est disposé à Céder ses Titres.

En présence d'une telle contestation, la Valeur Induite des Titres définitive sera alors déterminée par un Expert Indépendant désigné i) soit d'un commun accord entre l'auteur de la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire suivant le jour où la contestation aura été notifiée, ii) soit judiciairement en référé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Dans l'hypothèse où l'auteur de la contestation ayant notifié la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part, n'auraient pas pu s'entendre sur le nom de l'Expert Indépendant à l'expiration de ce délai de huit (8) jours, l'Expert Indépendant sera désigné à la demande et à la requête de la plus diligente des parties [soit l'auteur de la contestation, soit le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas)] par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris statuant contradictoirement en la forme des référés sans recours possible.

Comme indiqué ci-dessus, la notification d'une contestation par l'un des associés titulaires de Titres, au titre de ce paragraphe, suspendra la computation des délais mentionnés aux Articles 39 et 40 et fera obstacle à la notification de toute contestation ultérieure de la Valeur Induite des Titres.

L'Expert Indépendant désigné devra, après avoir entendu les parties à la contestation, remettre simultanément son rapport sur la Valeur Induite des Titres définitive à chacun de l'auteur de la contestation, du Cédant ou de l'Associé Sortant (selon le cas) et à la Société dans un délai maximal de 50 jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission.

Le rapport de l'Expert Indépendant devra mentionner la Valeur Induite des Titres définitive qui s'imposera à tous les titulaires de Titres concernés et par voie de conséquence indiquer le prix ou la contrepartie des Titres à retenir dans le cas de la mise en œuvre des dispositions des Articles 39 ou 40 pour chacun des bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle (Article 39) ou des Promettants dans le cadre d'une Offre (Article 40) (selon le cas).

Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront répartis par moitié entre l'auteur de la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part. Ses conclusions seront définitives et lieront les associés de la Société. L'Expert Indépendant tiendra les pouvoirs du tiers-estimateur de l'article 1592 du code civil de telle sorte que le prix des Titres sera réputé déterminé ou déterminable.

Les délais mentionnés aux Articles 39 et 40 commenceront à nouveau à courir à compter de la remise de son rapport par l'Expert Indépendant.

En cas de désaccord de l'auteur de la contestation avec la Valeur Induite des Titres telle qu'arrêtée par l'Expert Indépendant, l'auteur de la contestation aura la faculté de renoncer à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au terme de l'Article 39 mais ne pourra se soustraire à ses obligations en qualité de Promettant au terme de l'Article 40 et demeurera tenu de livrer ses Titres à l'Offre dans les conditions définies à l'Article 40 et pour le prix ou la contrepartie correspondant à la Valeur Induite des Titres telle qu'arrêtée par l'Expert Indépendant.